

N° 44
du 14 octobre 2015



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

RECUEIL DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES DE LA
PRÉFECTURE
Service de la Stratégie Budgétaire
et Immobilière
Ahlème CAREME
03.80.44.65.28
ahlème.careme@cote-dor.gouv.fr

La version de ce recueil peut être consultée sur le site internet de la préfecture :
<http://www.cote-dor.gouv.fr> – Rubrique Publications/Recueils des Actes Administratifs

S O M M A I R E

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Economie Agricole et Environnement des Exploitations

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION du 8 septembre 2015.....	3
CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION du 8 septembre 2015.....	4
CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION du 24 septembre 2015.....	5
CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION du 14 septembre 2015.....	6
CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION du 23 septembre 2015.....	7
CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION du 24 septembre 2015.....	8

Bureau de la sécurité routière et de la gestion des crises

ARRETE PREFECTORAL N° 729 du 09/10/15 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE MANIFESTATION AERIEENNE « REVES D'ENFANTS MALADES » DE FAIBLE IMPORTANCE SUR LE CIRCUIT DE PRENOIS LE SAMEDI 10 OCTOBRE 2015.....	9
--	---

Service de l'Eau et des Risques

ARRETE PREFECTORAL N° 731 du 12 octobre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 528 du 7 août 2015 portant interdiction de la pratique de la pêche dans certains cours d'eau.....	12
--	----

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA BOURGOGNE ET DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR

Décision de délégation de signature du 25 septembre 2015 en matière de contrôle financier régional.....	13
Décision de délégations spéciales de signature du 5 octobre 2015 pour le pôle gestion publique.....	15

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BOURGOGNE

Département Pharmacie et biologie

Décision n° DSP 117/2015 du 24 septembre 2015 rejetant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie TERRIER » du 32 rue Carnot à BEAUNE (21 200) au 1 route de Beaune à BLIGNY-LES-BEAUNE (21 200).....	21
Décision n° DSP 122/2015 du 12 octobre 2015 modifiant la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne n° DSP 034/2015 du 08 avril 2015 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée (S.E.L.U.R.L.) « Pharmacie BOLOT », sous l'enseigne commerciale « Pharmacie de l'Equilibre », du 19 grande rue à MIREBEAU-SUR-BEZE (21 310) à la rue de Dijon de la même commune.....	23

SOUS-PRÉFECTURE DE BEAUNE

ARRETE PREFECTORAL TEMPORAIRE du 9 octobre 2015 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION.....	24
---	----

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N° DREAL-ASP-2015-10-08-18/21 du 8 octobre 2015 PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DREAL POUR LE DÉPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR.....	25
---	----

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BOURGOGNE

Service développement local

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 12 octobre 2015 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/801207606 (N° SIRET : 80120760600014) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	27
RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 12 octobre 2015 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/813728284 (N° SIRET : 81372828400015) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	28
RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 12 octobre 2015 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/524455821 (N° SIRET : 52445582100016) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	29

PREFECTURE

Bureau de la programmation, des finances et du développement local

ARRETE PREFECTORAL N° 741 du 13 octobre 2015 portant nomination d'un régisseur de recettes et maintien du suppléant dans sa fonction à la circonscription de sécurité publique de DIJON.....	30
--	----

Service des ressources humaines et de la formation

Arrêté du 14 octobre 2015 portant ouverture d'un recrutement par voie contractuelle de travailleur handicapé pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer – services déconcentrés , au titre de l'année 2015.....	31
---	----

Cabinet du Préfet

ARRETE PREFECTORAL du 13 octobre 2015 portant interdiction du port et transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, ainsi que de fumigènes, d'engins pyrotechnique, de produit inflammable et de bombes de peinture.....	33
--	----

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**Service Economie Agricole et Environnement des Exploitations**

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION du 8 septembre 2015

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 498 du 31 juillet 2015, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 517 du 3 août 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT l'unité de référence (UR) en région naturelle «*PLATEAU-LANGROIS-MONTAGNE*» soit 1 UR représentant 115 ha

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 29 mai 2015 enregistrée à la même date par le GAEC THOMASSIN-DAVID à NESLE-ET-MASSOULT en cours de création composé de :

- Monsieur THOMASSIN Jean-Marie né le 04/03/1982 (1 actif)
- Monsieur THOMASSIN Bénigne né le 21/06/1986 (1 actif)

portant dans le cadre de l'installation aidée à titre principal de Monsieur THOMASSIN Bénigne sur la reprise de 149,82 ha de terres sur les communes de DOMPIERRE-EN-MORVAN (parcelles ZC 23, A 213, 217, 372, B 708, 724, 726, 740, 743, ZB 2, ZC 19 ZD 8, 9, B 672, 723, 736, 737, ZC 6, 22, ZD 7, ZN 5, B 493, 570) MONTIGNY-SAINT-BARTHELEMY (parcelles ZH 71, ZM 76), LA ROCHE-EN-BRENIL (parcelles E 164, ZD 3,) précédemment exploitées par l'EARL DE LA COUTURE DU SAULE à DOMPIERRE-EN-MORVAN

CONSIDERANT en conséquence que la demande du GAEC THOMASSIN-DAVID en cours de création relève du régime d'autorisation en raison du dépassement du seuil de contrôle des structures (1,5 UR), de la distance des surfaces reprises se situant à plus de 10 kilomètres du siège d'exploitation, et de la suppression d'une exploitation agricole dont la superficie excède 0,5 UR,

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse et la conformité de la demande aux objectifs définis à l'article L 331-1 du code rural et à l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles «favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

D E C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 149,82 ha sur les communes de DOMPIERRE-EN-MORVAN (parcelles ZC 23, A 213, 217, 372, B 708, 724, 726, 740, 743, ZB 2, ZC 19 ZD 8, 9, B 672, 723, 736, 737, ZC 6, 22, ZD 7, ZN 5, B 493, 570) MONTIGNY-SAINT-BARTHELEMY (parcelles ZH 71, ZM 76), LA ROCHE-EN-BRENIL (parcelles E 164, ZD 3,) **est ACCORDEE au GAEC THOMASSIN-DAVID** en cours de création.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au preneur en place, aux propriétaires, et fera l'objet d'un affichage à la mairie des communes de DOMPIERRE-EN-MORVAN, MONTIGNY-SAINT-BARTHELEMY et LA ROCHE-EN-BRENIL sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 8 septembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole
et environnement des exploitations

signé : Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION du 8 septembre 2015

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 498 du 31 juillet 2015, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 517 du 3 août 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT l'unité de référence (UR) en région naturelle «*PLAINE*» soit 1 UR représentant 100 ha

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 12 mai 2015 enregistrée à la date du 19 mai 2015 par M. LEVEQUE Philippe à BOURBERAIN portant sur la reprise de 1 ha de terres sur la commune de BOURBERAIN (parcelle ZK 18) précédemment exploitée par l'EARL FAIVRE Philippe à MAGNY-SAINT-MEDARD

CONSIDERANT en conséquence que la demande de Monsieur LEVEQUE Philippe. relève du régime d'autorisation en raison du démantèlement d'une exploitation agricole en dessous du seuil de démantèlement (0,5 UR)

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse et la conformité de la demande aux objectifs définis à l'article L 331-1 du code rural et à l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles «favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

D E C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 1,00 ha sur la commune de BOURBERAIN (parcelle ZK 18), **EST ACCORDEE à M. LEVEQUE Philippe.**

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au preneur en place, aux propriétaires, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de BOURBERAIN, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 8 septembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole
et environnement des exploitations

signé : Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION du 24 septembre 2015

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 498 du 31 juillet 2015, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 517 du 3 août 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 17 juin 2015 enregistrée à la même date par la SCI JULEMOTI à 27200 VERNON composée de :

M. MORENTE François né le 28/09/1973 Associé non exploitant 0 actif
Melle TIRARD Anne née le 24/04/1973 Associée non exploitante 0 actif
M. MORENTE Gérard N2 LE 02/04/1952 Associé non exploitant 0 actif
Mme MORENTE Maryvonne née le 09/10/1950 Associée non exploitante 0 actif

portant sur la reprise de 36 a 36 ca de vignes sur la commune de POMMARD (parcelles BS 100, 102) en AOC régionale représentant 0,04 UR

CONSIDERANT en conséquence que la demande de la SCI JULEMOTI relève du régime d'autorisation en raison d'une exploitation viticole dépourvue de membre ayant la qualité d'exploitant,

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse et la conformité de la demande aux objectifs définis à l'article L 331-1 du code rural et à l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles «favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures ».

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 36 a 36 ca sur la commune de POMMARD (parcelles BS 100, 102), **EST ACCORDEE à la SCI JULEMOTI.**

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de POMMARD et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 24 septembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole
et environnement des exploitations

signé : Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION du 14 septembre 2015

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 498 du 31 juillet 2015, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 517 du 3 août 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT l'unité de référence (UR) en région naturelle «AUXOIS» soit 1 UR représentant 115 ha,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 23 février 2015, complétée et enregistrée à la date du 12 juin 2015 par l'EARL MAISON BOURDON à CLAMEREY composée de,

- Monsieur GUENEAU Michel, associé exploitant,
- Madame GUENEAU Martine, associée exploitante,
- Mademoiselle GUENEAU Ophélie, associée exploitante,

portant sur l'entrée et l'installation de Mademoiselle GUENEAU Ophélie dans la société EARL MAISON BOURDON avec la reprise de 9,83 ha de terres agricoles sur les communes de FONTANGY (parcelle ZE 27) et NAN SOUS THIL (parcelle ZE 1), précédemment exploitée par Monsieur BULLIER Charles à CLAMEREY,

CONSIDERANT la surface déjà exploitée par l'EARL MAISON BOURDON représentant 343,33 ha,

CONSIDERANT le démantèlement de l'exploitation de Monsieur Charles BULLIER,

CONSIDERANT en conséquence que la demande de l'EARL MAISON BOURDON relève du régime d'autorisation en raison du dépassement du seuil de contrôle de 1,5 UR et du démantèlement d'une exploitation

agricole supérieure à 0,5 UR,

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse et la conformité de la demande aux objectifs définis à l'article L 331-1 du code rural et à l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles dont l'objectif prioritaire est de «favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche progressive »,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

D E C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 9,83 ha de terres agricoles sur les communes de FONTANGY (parcelle ZE 27) et NAN SOUS THIL (parcelle ZE 1), **EST ACCORDEE à l'EARL MAISON BOURDON.**

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au preneur en place, aux propriétaires, et fera l'objet d'un affichage à la mairie des communes de FONTANGY et NAN SOUS THIL, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 14 septembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole
et environnement des exploitations

signé : Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION du 23 septembre 2015

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 498 du 31 juillet 2015, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 517 du 3 août 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 16 avril 2015 enregistrée à la date du 1^{er} juin 2015 par l'EARL HENRI PRUDHON et FILS à SAINT-AUBIN composée de :

PRUDHON Gérard né le 08/12/1949 associé exploitant 0 actif
PRUDHON Bernadette née le 21/05/1950 associée exploitante 0 actif
PRUDHON Vincent né le 29/01/1974 associé exploitant 1 actif

PRUDHON Philippe né le 08/10/1979 associé exploitant 1 actif

portant sur la reprise de 21 a 28 ca de vignes sur la commune de PULIGNY-MONTRACHET (parcelles AK 135 et 136) en AOC communale 1^{er} groupe représentant 0,04 UR

CONSIDERANT la surface déjà exploitée par l'EARL HENRI PRUDHON et FILS soit 15,45 ha représentant 2,4525 UR dont 1 ha 84 a 02 ca en AOC régionales soit 0,1840 UR et 13 ha 61 a 11 ca en AOC Communale 1^{er} groupe, soit 2,2685 UR

CONSIDERANT en conséquence que la demande de l'EARL HENRI PRUDHON et FILS, relève du régime d'autorisation en raison du dépassement du seuil de contrôle des structures de 1,5 UR

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse et la conformité de la demande aux objectifs définis à l'article L 331-1 du code rural et à l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles «favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures ».

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

D E C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 21 a 28 ca sur la commune de PULIGNY-MONTRACHET (parcelles AK 135 et 136), **EST ACCORDEE à l'EARL HENRY PRUDHON et FILS.**

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de PULIGNY-MONTRACHET et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 23 septembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole
et environnement des exploitations

signé : Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION du 24 septembre 2015

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 498 du 31 juillet 2015, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 517 du 3 août 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des

Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT l'unité de référence (UR) en région naturelle «*AUXOIS*» soit 1 UR représentant 115 ha

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 12 mai 2015 enregistrée à la date du 5 juin 2015 par le GAEC MOUILLON FRERES à CIVRY-EN-MONTAGNE composé de :

M. MOUILLON Laurent né le 19/05/1968 1 actif

M. MOUILLON Olivier né le 14/11/1969 1 actif

portant sur la reprise de 4,43 ha de terres sur les communes de SEMAREY (parcelle ZA 2) et CREANCEY (parcelle ZD 28) précédemment exploitées par l'EARL FERCOQ à GRIGNON

CONSIDERANT la superficie déjà exploitée par le GAEC MOUILLON FRERES soit 446,29 ha représentant 3,88 UR

CONSIDERANT en conséquence que la demande du GAEC MOUILLON FRERES relève du régime d'autorisation en raison du dépassement du seuil de contrôle des structures de 1,5 UR, et du démantèlement d'une exploitation agricole de plus de 0,5 UR

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse et la conformité de la demande aux objectifs définis par l'article L 331-3 du code rural et à l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui « est de favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aides sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures »,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

D E C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 4,43 ha sur les communes de SEMAREY (parcelle ZA 2) et CREANCEY (parcelle ZD 28) EST ACCORDEE au GAEC MOUILLON FRERES.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au preneur en place, au propriétaire, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de SEMAREY, de CREANCEY, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 24 septembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole
et environnement des exploitations

signé : Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

Bureau de la sécurité routière et de la gestion des crises

ARRETE PREFECTORAL N° 729 du 09/10/15 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE MANIFESTATION AERIENNE « REVES D'ENFANTS MALADES » DE FAIBLE IMPORTANCE SUR LE CIRCUIT DE PRENOIS LE SAMEDI 10 OCTOBRE 2015.

VU le Code de l'Aviation Civile, et en particulier son article R. 131-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

VU la demande du 7 septembre 2015 transmise par Mr Christian BUREAU, Président du Lions Club Dijon Doyen – 19 , bd Eugène Spuller – 21000 DIJON - aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le **samedi 10 octobre 2015 de 12h30 à 14h00** une manifestation aérienne – VOLTIGE.

VU l'attestation d'assurance délivrée le 16 septembre 2015 au « LIONS CLUBS INTERNATIONAL » sociétaire n° FR72021791 par ACE EUROPE ;

VU l'arrêté permanent n° 141 du 8 juin 2011 du Président du conseil départemental interdisant le stationnement des véhicules sur la RD 10 entre le PR8+200 et 8+450 des deux côtés de la chaussée ;

VU l'avis du maire de Prenoys en date du 14 septembre 2015 ;

VU l'avis réputé favorable de M. le colonel, commandant la région de gendarmerie de Bourgogne et le groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or ;

VU l'avis de M. le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Est (Brigade aéronautique de Bourgogne / Franche-Comté) en date du 24 septembre 2015 ;

VU l'avis de M. le délégué Bourgogne / Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 1^{er} octobre 2015 ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de Côte-d'Or,

A R R E T E

Article 1er : Mr Christian BUREAU, président du Lions Club Dijon Doyen – 19 , bd Eugène Spuller – 21000 DIJON, est autorisé à organiser le **samedi 10 octobre 2015** de 12h30 à 14h00, une manifestation aérienne de Voltige à l'occasion de l'événement « REVES D'ENFANTS MALADES » :

- démonstration de voltige par l'armée de l'air

Cette manifestation se tiendra sur le circuit de DIJON - PRENOIS.

Article 2 : Cette manifestation est classée en **manifestation aérienne de faible importance** au sens de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 3 : Les règles, prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes et plus particulièrement aux consignes générales applicables **aux présentations en vol** seront observées par :

M. Nello CHELI, en qualité de directeur des vols.

Le directeur des vols devra s'assurer que les participants à la manifestation aérienne remplissent les conditions d'expérience requises à l'article 26 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Le directeur des vols devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

Article 4 : Prescriptions de la Direction Générale de l'Aviation Civile :

La distance minimale horizontale d'éloignement du public sera :

- de 50 m pour les passages parallèles au public à une vitesse inférieure à 100 nœuds,

- de 100 m pour les passages parallèles au public à une vitesse comprise entre 100 et 200 nœuds,
- de 150 m pour les passages parallèles au public à une vitesse comprise entre 200 et 300 nœuds.

Les séances de présentation face au public seront exécutées à une distance minimale du public :

- de 100 m pour les aéronefs évoluant à moins de 100 nœuds,
- de 150 m pour les aéronefs évoluant entre 100 et 200 nœuds,
- de 200 m pour les aéronefs évoluant entre 200 et 300 nœuds .

Les hauteurs d'évolution seront au minimum :

- de 30 m / sol pour les passages linéaires sur l'axe de présentation, sans changement de cap, ni d'assiette ;
- de 100 m / sol pour les séances de voltige ou de présentation face au public (dans les limites géographiques de l'aire de présentation).

Les évolutions devront avoir au préalable été coordonnées avec les aérodromes de Dijon-Longvic et de Dijon-Darois.

Par ailleurs, un avis aux usagers aériens (NOTAM) a été publié, réservant l'espace aérien à la manifestation : Nr R2396/15.

Enfin, l'organisateur atteste de la conformité de la plate-forme aux prescriptions de l'annexe III à l'arrêté du 4 avril 1996 modifié ; il en est donc solidairement responsable avec le directeur des vols.

Article 5 : L'organisateur devra se conformer aux prescriptions particulières et générales définies en annexe 1 au présent arrêté.

Article 6 : Avant la manifestation, les organisateurs devront interroger Météo France (soit par le répondeur téléphonique au 08.99.71.02.21 ou soit par internet : <http://france.meteofrance.com/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation).

Article 7 : Sur les voies publiques à l'extérieur du site de la manifestation aérienne, le service d'ordre chargé de l'accès et du bon déroulement des trafics automobiles et piétonnier sera placé sous l'autorité de M. le chef de la brigade de gendarmerie territorialement compétente.

Article 8 : Sans préjudice de l'alerte immédiate des autorités locales, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Direction de l'Aviation Civile (Délégation territoriale de l'Aviation Civile de Bourgogne/Franche- Comté à LONGVIC) tél. : 06.77.11.17.93 ainsi qu'à la brigade de police aéronautique de METZ, tél. : 03.87.62.03.43. ou, en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ tél. : 03.87.64.38.00 qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 9 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux participants concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 10 : La directrice de cabinet du préfet de la Côte-d'Or , le colonel commandant la région de gendarmerie de Bourgogne et le groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or , le délégué Bourgogne / Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Est, et le maire de

Prenois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite aux organisateurs.

Fait à Dijon, le 09/10/15

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNE Tiphaine PINAULT

Service de l'Eau et des Risques

ARRETE PREFECTORAL N° 731 du 12 octobre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 528 du 7 août 2015 portant interdiction de la pratique de la pêche dans certains cours d'eau.

VU le code de l'environnement, et notamment son article R436-8 ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 374 du 29 juin 2015 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 528 du 7 août 2015 portant interdiction de la pratique de la pêche dans certains cours d'eau.

VU la demande de la fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 5 octobre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 498 du 31 juillet 2015 donnant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de Côte-d'Or et l'arrêté préfectoral n° 517 du 3 août 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

CONSIDERANT que les débits observés sur les cours d'eau du département de la Côte-d'Or ne justifient plus de maintenir, au titre de l'arrêté du 7 août 2015 susvisé, l'interdiction de la pratique de la pêche sur certains bassins versants ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er :

Compte tenu de l'amélioration favorable des débits observés sur certains bassins versants du département de la Côte-d'Or et de la fermeture de la pêche dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 528 du 7 août 2015 portant interdiction de la pratique de la pêche dans certains cours d'eau est modifié de la façon suivante :

Les dispositions d'interdiction relatives aux bassins versants de la Tille amont, de la Tille aval, de la Vouge, de la Bièvre, de la Bouzaise, du Serein, de la Seine, de l'Ource et de l'Aube sont abrogées.

Les mesures d'interdiction portant sur le bassin versant de l'Arroux sont maintenues.

La pratique de toute pêche reste donc interdite dans les cours d'eau suivants :

Bassin versant	Cours d'eau concernés
L'Arroux BV N°10	L'Arroux, la Solonge, la Suze, la Lacanche ainsi que l'ensemble de leurs affluents, sur la totalité de leurs cours <i>(plans d'eau, dont Etang Fouché, exclus)</i>

Article 2 - Délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, la sous-préfète de Beaune, les maires, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte d'Or, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 12 octobre 2015

Le préfet,
pour le directeur départemental des territoires
le chef du service de l'eau et des risques

Jean-Christophe CHOLLEY

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA BOURGOGNE ET DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR

Décision de délégation de signature du 25 septembre 2015 en matière de contrôle financier régional

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU l'arrêté du 18 juin 2009, portant création de la direction régionale des finances publiques de la région Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;

VU le décret du 1er juillet 2009 portant nomination de Mme Gisèle RECOR, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;

VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 1er juillet 2009 fixant au 06 juillet 2009 la date d'installation de Mme Gisèle RECOR dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;

D E C I D E

Article 1 : Délégation générale de signature est donnée à :

Mme Laurence NOEL, administratrice des finances publiques, contrôleur budgétaire en région pour :

- signer tous les actes se rapportant au contrôle financier des dépenses déconcentrées de l'Etat, dans la région Bourgogne, à l'exception des refus de visa ;

signer tous les actes soumis au contrôle financier des établissements publics administratifs de l'Etat dans la région Bourgogne, selon les arrêtés définissant les modalités d'exercice du contrôle financier des dits établissements.

La présente délégation s'exerce pour les administrations de l'État, les établissements publics, les groupements d'intérêt publics et l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (cf. annexe)

Mme Karen BOURET, inspectrice des finances publiques, chargée de mission, reçoit les mêmes pouvoirs que le contrôleur budgétaire en région, en cas d'empêchement de celui-ci ou du directeur régional des finances publiques, sans toutefois que cette exigence soit opposable aux tiers.

Article 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 25 septembre 2015

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice régionale des Finances publiques de la Bourgogne et du département de la Côte-d'Or

Gisèle RECOR

ANNEXE

Services	Textes applicables
Services de l'État (responsables de BOP)	Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
Agence régionale de santé de Bourgogne (ARS)	Décret 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des ARS (art. R 1432-64). Arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les ARS.
Chancellerie de l'université de l'Académie de Dijon	Décret n°2002-520 du 10 avril 2002 modifiant le décret n°71-1105 du 30 décembre 1971 relatif aux chancelleries. Arrêté du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur les chancelleries.
Centre régional d'éducation populaire et de sports (CREPS)	Décret n°2007-1133 du 24/07/2007 relatif aux dispositions du Code du Sport (en annexe les dispositions statutaires des CREPS).
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS)	Décret n°2015-652 du 10/06/2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation. Arrêté du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur le centre national des œuvres universitaires et scolaires et sur les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.
Centre régional de la propriété forestière (CRPF)	Arrêté du 07 mai 2015 relatif aux modalités de l'exercice du contrôle budgétaire sur le centre national de la propriétaire

	forestière (article 7).
École nationale supérieure d'art de Dijon (ENSA)	Décret n°2002-1519 du 23/12/2002 transformant l'ENSAD en EPN et portant statut de cet établissement. Arrêté du 28 avril 2015 relatif aux modalités de l'exercice d'exercice du contrôle budgétaire sur les organismes culturels.
Musée MAGNIN	Arrêté du 10 décembre 2014 relatif au contrôle budgétaire des services à compétence nationale pris en application de l'article 88 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
GIP e-Bourgogne	Décret n°55-733 du 26 mai 1955, modifié par le décret n°2005-437 du 9 mai 2005 relatif au contrôle économique et financier de l'état. Arrêté du 9 juin 2008 portant désignation de l'autorité chargée de l'exercice du contrôle économique et financier de l'État sur le GIP e-Bourgogne. Convention constitutive approuvée par arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2013.
GIP Maison de l'emploi et de la formation (MDEF) du bassin dijonnais	Arrêté du 24 août 2006 portant désignation des autorités chargées de l'exercice du contrôle économique et financier de l'État sur les maisons de l'emploi constituées sous forme de groupement d'intérêt public. Convention constitutive en date du 17 juin 2013 approuvée par arrêté préfectoral du 02 janvier 2014.
GIP Conseil départemental de l'accès au droit de la Côte-d'Or (CDAD)	Décret n°55-733 du 26 mai 1955, modifié par le décret n°2005-437 du 9 mai 2005 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat. Décret n°53-707 du 9 août 1953 modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social
GIP Formation tout au long de la vie (FTLV)	Arrêté du 29/10/2002 fixant les modalités spéciales d'exercice du contrôle économique et financier de l'Etat sur les GIP constitués en application des articles L.423-1 à 3 du code de l'éducation Convention constitutive en date du 10 avril 2013.
Préfets des départements de la Côte d'Or, de la Saône et Loire, de l'Yonne et de la Nièvre en qualité de délégués de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSE)	Décret n° 2006-945 du 28 juillet 2006 relatif à l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances. Arrêté du 28 février 2007 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances.

Décision de délégations spéciales de signature du 5 octobre 2015 pour le pôle gestion publique

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 18 juin 2009, portant création de la direction régionale des finances publiques de la région Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;

VU le décret du 1er juillet 2009 portant nomination de Mme Gisèle RECOR, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;

VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 1er juillet 2009 fixant au 06 juillet 2009 la date d'installation de Mme Gisèle RECOR dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;

D E C I D E

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du pôle gestion publique, à l'exclusion de toutes les opérations relatives au domaine et la gestion des patrimoines privés, et les actes dont seuls les comptables sont chargés en application de l'article 18 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012, avec faculté

pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature :

Mme Valérie HENRY, inspectrice principale, responsable de la division secteur public local,

Mme Marie-Claude LUDDENS, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division des missions domaniales.

Mme Anne PATRU, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division action économique et expertise financière,

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée comme indiqué ci-dessous :

1. Pour la Division du Secteur Public Local :

Mme Dominique DURAND, inspectrice divisionnaire hors classe, adjointe au responsable de la division secteur public local, reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa division en cas d'empêchement ou d'absence de Mme HENRY.

Service de la fiscalité directe locale :

Mmes Anne-Marie CHEVALIER et Christine MARCHANDIAU, inspectrices des finances publiques, reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service fiscalité directe locale.

Mme Gaëlle LAHEURTE, contrôleuse principale des finances publiques, et **Mme Christelle NICOLAS**, contrôleuse des finances publiques, reçoivent la même délégation en cas d'empêchement ou d'absence de Mmes CHEVALIER et MARCHANDIAU.

Service analyses financières et analyses juridiques :

M Stéphane DESSERTENNE, inspecteur des finances publiques, et **Mme Michèle BOVE** inspectrice divisionnaire des finances publiques, reçoivent délégation pour signer toutes transmissions de documents relatives au service analyses financières et analyses juridiques.

Service production et qualité des comptes locaux :

Mme Valérie SOUPART, inspectrice des finances publiques, reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service production et qualité des comptes locaux.

Mme Christiane TAUVY, contrôleuse principale des finances publiques, reçoit les mêmes délégations en cas d'empêchement ou d'absence de Mme SOUPART.

Service Hélios et modernisation de la dépense et de la recette :

Mme Florence CHAMBOLLE et **M. Alexandre PERNIN**, inspecteurs des finances publiques, reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service HMDR.

Mme Aline HARDT, contrôleuse des finances publiques, reçoit la même délégation en cas d'empêchement ou d'absence de Mme CHAMBOLLE et de M. PERNIN.

2. Pour la division dépenses de l'Etat:

M. Etienne SAID, inspecteur divisionnaire, responsable de la division des dépenses de l'Etat reçoit délégation spéciale de signature pour les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa division.

En outre il reçoit délégation spéciale de signature pour les actes dont seuls les comptables publics sont chargés en application de l'article 18 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part et de M. Alain MAUCHAMP.

Service dépense et SFACT :

Mme Marie-Pierre PASQUIER, inspectrice des finances publiques, reçoit délégation pour signer les chèques sur le Trésor et les ordres de paiement, tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service Dépense, les observations aux ordonnateurs, aux services prescripteurs et au Centre de Service Partagé et les suspensions de paiement, sauf lorsque l'observation ou la suspension concerne une question de principe, les documents relatifs au remboursement partiel de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (TICPE) de la Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel (TIGN).

Mmes Véronique RIEFENSTAHL et **Danielle BARDET** contrôleuses principales des finances publiques, reçoivent les mêmes délégations en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Marie-Pierre PASQUIER.

M. Mathieu LADAM, inspecteur des finances publiques, reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service facturier, les observations aux services prescripteurs et au Centre de Service Partagé et les suspensions de paiement, sauf lorsque l'observation ou la suspension concerne une question de principe.

Mmes Marie-Claude ETIEVANT et **Paulette DEBAUVE**, contrôleuses principales des finances publiques

et **M. Azzedine BOULBADAOU**, contrôleur des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence de M. LADAM reçoivent les mêmes délégations pour le service facturier.

Mme Marie-Dominique GAUCHEROT, contrôlease principale des finances publiques et **Mme Florence BERREUR**, contrôlease des finances publiques, reçoivent délégation pour valider les fiches d'immobilisation en cours (FIEC), en cas d'empêchement ou d'absence de M. LADAM.

Service liaison rémunération :

M. Laurent SOUHAIT, inspecteur des finances publiques, reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service Liaison Rémunérations.

En outre, M. Laurent SOUHAIT reçoit délégation pour signer les chèques sur le trésor relevant de l'activité du service et octroyer des délais de paiement pour la récupération des indus rémunération dans la limite de 24 mois.

Mme Janine VALLON, contrôlease principale des finances publiques, et **M. Frédéric DOURU**, contrôleur des finances publiques en cas d'empêchement ou d'absence de M. Laurent SOUHAI T reçoivent les mêmes délégations.

Autorité de certification:

Mme Chantal ABSALON-COLIN, inspectrice des finances publiques, reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions et documents relatifs au secteur dont elle a la charge.

Mme Martine TOUSSAINT, contrôlease principale des finances publiques, reçoit les mêmes délégations en cas d'empêchement ou d'absence de Mme ABSALON-COLIN.

3. Pour la Division Comptabilité, opérations de l'Etat et produits divers :

M. Jean-Paul BREGEOT, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division des opérations et comptes de l'Etat, reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.

Il reçoit délégation spéciale de signature pour les actes dont seuls les comptables publics sont chargés en application de l'article 18 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part et de M. Alain MAUCHAMP.

Il reçoit, en matière de produits divers, délégation pour accorder les remises ou annulations de majorations d'un montant unitaire inférieur ou égal à 400 €.

Il est habilité pour la validation et la signature électronique des virements de gros montant, des virements urgents et des virements à l'étranger.

Enfin il reçoit délégation pour la transaction de 2ème niveau de validation générale et comptable des virements bancaires initiés par les services de la DRFIP dans le système d'information de tenue de la comptabilité générale de l'Etat.

Service comptabilité de l'Etat – Comptabilité auxiliaire du recouvrement :

Mme Catherine ROUF, inspectrice des finances publiques, reçoit délégation pour signer :

- les chèques et ordres de virement émis sur le compte courant du trésor à la Banque de France et sur le compte ouvert à La Banque Postale, les endos, les visas de chèques, les bordereaux d'approvisionnement et de dégageement en numéraire auprès de la Banque de France et de la Banque Postale et plus généralement tous documents relatifs aux opérations ces deux établissements, les chèques sur le Trésor, les ordres de

paiement et les autorisations de paiement dans d'autres départements et à l'étranger ;

- la transaction de 2ème niveau de validation générale et comptable des virements bancaires initiés par les services de la Direction régionale des finances publiques dans le système d'information de tenue de la Comptabilité Générale de l'Etat ;

- tous documents relatifs à l'activité de France Domaine et relevant de la compétence du service Comptabilité ;

- tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service Comptabilité, à l'exception de la signature des états de développement des soldes ;

- tous documents de centralisation comptable des opérations des trésoreries et SIP, tous documents issus du transfert de la mission de centralisation des ex-SIE C au Pôle Gestion Publique.

Mme Catherine ROUF est en outre habilitée pour la validation et la signature électronique des virements de gros montant, des virements urgents et des virements vers l'étranger.

Mme Lucette PORETTI, contrôleuse principale des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence de Mme ROUF reçoit les mêmes délégations et habilitations.

Mme Anne DAULIN, contrôleuse principale des finances publiques, est habilitée pour la validation et la signature électronique des virements de gros montant, des virements urgents et des virements vers l'étranger et reçoit, en outre, délégation pour la transaction de 2e niveau de validation générale et comptable des virements bancaires initiés par les services de la DRFiP dans le système d'information de tenue de la comptabilité générale de l'État.

Mme Anne DAULIN reçoit également délégation pour signer les chèques et ordres de virement émis sur le compte courant du Trésor à la Banque de France et sur le compte ouvert à la Banque Postale, les endos, les visas de chèques, les bordereaux d'approvisionnement et de dégageement en numéraire auprès de la Banque de France et de la Banque Postale et plus généralement tous documents relatifs aux opérations avec ces deux établissements.

Mmes Gisèle ZOUANE, caissière titulaire, **Anne DAULIN**, **Magali FOULON**, **Françoise PONSARD** et **Stéphanie DEMANGEOT**, caissières suppléantes, reçoivent délégation pour signer les quittances et les déclarations de recettes délivrées à la caisse ainsi que les bordereaux de dégageement de numéraire auprès de la Banque de France et ce, à l'exception de tout autre document.

Mme Michèle ESTRELLA, contrôleuse principale des finances publiques, reçoit délégation pour la transaction de 2ème niveau de validation générale et comptable des virements bancaires initiés par les services de la DRFiP dans le système d'information de tenue de la comptabilité générale de l'Etat.

Service dépôts de fonds au trésor :

Mme Marthe BOIVIN, inspectrice des finances publiques, reçoit délégation pour signer les chèques et ordres de virement émis sur le compte courant du Trésor à la Banque de France, les endos et visas de chèques et plus généralement tous documents relatifs aux opérations du service avec la Banque de France, tous documents relatifs à l'activité de France Domaine et relevant de la compétence du service dépôts de fonds, tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service dépôts de fonds.

Mme Sophie ROSSIGNOL, contrôleuse principale des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Marthe BOIVIN, reçoit les mêmes délégations.

Service CDC-pôle bancaire :

Mme Marthe BOIVIN, inspectrice des finances publiques, reçoit délégation pour signer tous courriers émis dans le cadre des missions exécutées pour la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), tous documents composant les dossiers administratifs des clients CDC (conventions, formulaires, ordres d'exécution), tous accusés de réception, attestations et déclarations relatifs au service CDC à l'exclusion des déclarations d'incidents bancaires, de déclaration de soupçon et de l'établissement de chèques de banque et en cas d'empêchement, **Mme Marie-Bernadette LEBEAU** reçoit les mêmes délégations.

Mme Marthe BOIVIN, inspectrice des finances publiques, reçoit également délégation pour signer tous les documents et courriers émis dans le cadre de sa mission de chargé de clientèle exécutée pour la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), notamment en matière de gestion des prêts.

Mme Marie-Bernadette LEBEAU, inspectrice des finances publiques, **Mme Christine PACE**, contrôleur principale des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Marthe BOIVIN, reçoivent les mêmes délégations.

Ces délégations, à l'exception de celle concernant Mme BOIVIN, perdront effet à compter du 17 novembre 2015, date du transfert du service au Centre de Service Bancaire de MACON.

Pôle interrégional des consignations :

Mme Marie-Bernadette LEBEAU, inspectrice des finances publiques, reçoit délégation pour signer tous courriers et documents relatifs aux opérations de consignation et de déconsignation, d'archivage et d'opérations annexes et pour endosser les chèques comptabilisés au service.

Mme Marthe BOIVIN, inspectrice des finances publiques et **Mme Géraldine HERVE**, contrôleur principale des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence de Mme LEBEAU, reçoivent les mêmes délégations.

Service produits divers-Comptabilité auxiliaire du recouvrement:

Mme Corinne CORNET, inspectrice des finances publiques, reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service, pour octroyer et signer les délais de paiement dans la limite de 1 an et inférieur à 2 000 euros, pour signer tous états de poursuites relatifs à l'activité du service ainsi que les mainlevées y afférents, pour signer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et agir en justice.

Elle reçoit délégation pour accorder les remises ou annulations de majorations d'un montant unitaire inférieur ou égal à 200 €.

Mmes Annick CLEMENT, contrôleur principale des finances publiques et **Odile ZUTTON**, contrôleur des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence de Mme CORNET, reçoivent les mêmes délégations.

4. Pour la division de l'action et de l'expertise économique et financière

Mme Fabienne QUETTIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques, reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de leur division, en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Anne PATRU.

Mission d'expertise économique et financière (MEEF)

Mme Fabienne QUETTIER, inspectrice des finances publiques, reçoit délégation pour signer toutes demandes de contribution, transmissions de documents de travail, tous accusés de réception relatifs aux travaux de la MEEF à l'exception des envois de rapports et des cahiers des charges d'expertises.

Service action économique et soutien aux entreprises :

Mmes Fabienne QUETTIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques, **Mireille ETIENNE et M. Thierry LEFEUVRE**, inspecteurs des finances publiques, reçoivent délégation pour signer les courriers d'envoi des formulaires de saisines, de demande de transmission d'informations, de relances des défaillants, de transmission de tous documents de travail et les attestations de situation des débiteurs, relatifs à l'activité de la commission départementale des chefs de services financier (CCSF).

Mme Marie-Claude GALIMARD, inspectrice des finances publiques reçoit délégation pour effectuer la validation des avis économiques et financiers de la DRFIP dans l'application de gestion des fonds européens PRESAGE, et pour signer tous courriers de demande de compléments d'informations, de transmission de documents de travail relatifs aux dossiers de demandes d'aides publiques soumis à l'avis de la DRFIP.

Mme Marie-Claude GALIMARD, inspectrice des finances publiques, reçoit délégation pour signer les accusés de réception, les transmissions de documents, demandes d'informations et attestations relatifs au contrôle des actes budgétaires et financiers des chambres de commerces et d'industrie, des chambres d'agriculture, et de la chambre des métiers et de l'artisanat de région.

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 05 octobre 2015

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice régionale des Finances publiques de la Bourgogne et du département de la Côte-d'Or

Gisèle RECOR

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BOURGOGNE

Département Pharmacie et biologie

Décision n° DSP 117/2015 du 24 septembre 2015 rejetant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie TERRIER » du 32 rue Carnot à BEAUNE (21 200) au 1 route de Beaune à BLIGNY-LES-BEAUNE (21 200).

VU le code de la santé publique, et notamment le chapitre V du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande confirmative, en date du 28 avril 2015, présentée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie TERRIER », représentée par monsieur Claude TERRIER et madame Catherine TERRIER – MAGNEE, pharmaciens, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 32 rue Carnot à BEAUNE (21 200), au 1 route de Beaune à BLIGNY-LES-BEAUNE (21 200), les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le 30 avril 2015 ;

VU la saisine du Préfet, représentant de l'Etat dans le département de la Côte d'Or, le 11 mai 2015 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne le 25 juin 2015 ;

VU l'avis émis par le président de la chambre syndicale des pharmaciens de la Côte d'Or le 22 mai 2015 ;

VU la saisine du délégué départemental de l'union nationale des pharmacies de France en Côte d'Or le 11 mai 2015 ;

VU l'avis émis par la déléguée départementale de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France en Côte d'Or le 27 mai 2015 ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 5125-14 du code de la santé publique selon lesquelles « *Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune, dans une autre commune du même département ou vers toute autre commune de tout autre département. Le transfert dans une autre commune peut s'effectuer à condition que la commune d'origine comporte moins de 2 500 habitants si elle n'a qu'une seule pharmacie [...] que l'ouverture d'une pharmacie nouvelle soit possible dans la commune d'accueil en application de l'article L. 5125-11.* » ;

CONSIDÉRANT les dispositions des 1^{er} et 3^{ème} alinéas de l'article L. 5125-11 du code de la santé publique selon lesquelles « *L'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2 500 [...] Lorsque la dernière officine présente dans une commune de moins de 2 500 habitants a cessé définitivement son activité et qu'elle desservait jusqu'alors une population au moins égale à 2 500 habitants, une nouvelle licence peut être délivrée pour l'installation d'une officine par voie de transfert dans cette commune.* » ;

CONSIDÉRANT qu'aucun élément nouveau n'est intervenu dans cette douzième demande de transfert ;

CONSIDÉRANT que si le local proposé pour ce transfert répond aux conditions minimales d'installation requises prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique, les conditions énoncées à l'article L. 5125-14 et aux 1^{er} et 3^{ème} alinéas de l'article L. 5125-11 du même code, relatives à l'ouverture d'une officine de pharmacie par voie de transfert, ne sont toujours pas remplies.

D E C I D E

Article 1^{er} : la demande de transfert de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie TERRIER » de son officine de pharmacie sise 32 rue Carnot à Beaune (21 200) au 1 route de Beaune à Bligny-les-Beaune (21 200) est rejetée.

Article 2 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée aux représentants de la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie Terrier » et une copie sera adressée :

- au préfet de la Côte d'Or ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;
- au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne ;
- aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officines.

le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture du département de la Côte d'Or. Le recours gracieux ne conserve pas les délais des autres recours.

Décision n° DSP 122/2015 du 12 octobre 2015 modifiant la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne n° DSP 034/2015 du 08 avril 2015 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée (S.E.L.U.R.L.) « Pharmacie BOLOT », sous l'enseigne commerciale « Pharmacie de l'Equilibre », du 19 grande rue à MIREBEAU-SUR-BEZE (21 310) à la rue de Dijon de la même commune.

VU le code de la santé publique, et notamment l'alinéa 1 de son article L. 5125-6 ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne n° DSP 034/2015, en date du 08 avril 2015, autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée (S.E.L.U.R.L.) « Pharmacie BOLOT », sous l'enseigne commerciale « Pharmacie de l'Equilibre », du 19 grande rue à MIREBEAU-SUR-BEZE (21 310) à la rue de Dijon de la même commune ;

VU le courrier électronique, en date du 06 octobre 2015, par lequel la mairie de MIREBEAU-SUR-BEZE (21 310) a informé le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne que, suite à la finalisation des opérations de travaux attenants à la rue de Dijon, l'adresse définitive d'implantation de la pharmacie de l'Equilibre après transfert sera « 12 rue Paul Auban » à MIREBEAU-SUR-BEZE ;

CONSIDÉRANT que la licence octroyée par le directeur général de l'agence régionale de santé pour le transfert d'une officine de pharmacie d'un lieu dans un autre doit fixer l'emplacement où l'officine sera exploitée ;

D E C I D E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne n° DSP 034/2015 du 08 avril 2015 est ainsi modifié :

« **Article 1^{er}** – La société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée (S.E.L.U.R.L.) « Pharmacie BOLOT » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite sous l'enseigne commerciale « Pharmacie de l'Equilibre », sise 19 grande rue à MIREBEAU-SUR-BEZE (21 310), au 12 rue Paul Auban de la même commune. »

Le reste inchangé.

Article 2 : le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée au gérant de la S.E.L.U.R.L. « Pharmacie BOLOT » et une copie sera adressée :

- Au Préfet de la Côte d'Or ;
- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;
- Au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne ;
- Aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officines.

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture du département de la Côte d'Or. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

SOUS-PRÉFECTURE DE BEAUNE**ARRETE PREFECTORAL TEMPORAIRE du 9 octobre 2015 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

- VU** le code de la route,
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2, L2215-1
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU** l'arrêté préfectoral n°306 de M. le Préfet de la région Bourgogne, Préfet de la Côte-d'Or du 03 juin 2013 portant approbation du projet de raccordement, par liaison souterraine de 20 kV de la tranche nord-ouest de l'ensemble éolien "Les portes de la Côte d'Or et Haute Côte" jusqu'au poste source Montagny-les-Beaune,
- VU** l'arrêté préfectoral n°375 de M. le Préfet de la région Bourgogne, Préfet de la Côte-d'Or, du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, Sous-Préfète de Beaune,
- VU** la demande d'arrêté de circulation de l'entreprise SOBECA du 07/09/2015 adressée à la commune de Beaune et restée sans réponse à ce jour,
- VU** la demande d'arrêté de circulation de l'entreprise SOBECA du 05/10/2015 adressée à la Sous-Préfecture de Beaune,
- VU** le courrier de la sous-préfecture de Beaune du 14 septembre 2015 demandant à Monsieur le Maire de Beaune de prendre l'arrêté de police de la circulation,
- VU** le courrier de la sous-préfecture de Beaune du 28 septembre 2015 mettant en demeure le maire de Beaune de prendre l'arrêté de police de la circulation,

CONSIDERANT que la mairie de Beaune n'a pas donné de réponse et de suite à la demande de la sous-préfecture de Beaune,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de terrassement pour l'enfouissement d'un câble HTA et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R E T E**ARTICLE 1**

La circulation sera temporairement réglementée du 19/10/2015 au 02/11/2015 sur la contre-allée de la RD 1074 dite avenue André BOISSEAUX du P.R. 1+700 au P.R. 2+800, dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules sauf engins agricole et cycles sera interdite dans les deux sens de circulation sur cette contre-allée. La circulation engins agricole et cycles s'effectuera par alternat réglé par piquets K10 à l'avancement du chantier.

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement pour les autres véhicules.

ARTICLE 3

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier : défense de stationner, limitation de vitesse à 30 Km/h, interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation pour les véhicules autorisés.

ARTICLE 4

La signalisation de restriction et de déviation au droit et aux abords du chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle. Elle sera mise en place, maintenue en permanence en bon état pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle des services de l'autorité de police compétente.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Dijon - 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON.

ARTICLE 6

Mme la Sous-Préfète de Beaune et l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et affiché en mairie de Beaune et sur site et dont copie sera transmise à :

l'entreprise SOBECA chargée des travaux,
M. le maire de BEAUNE,
M. le président du Conseil départemental,
M. le commandant, chef de la circonscription de police de Beaune

Fait à Beaune, le 9 octobre 2015

Le préfet
et par délégation
la sous-préfète de Beaune,

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N° DREAL-ASP-2015-10-08-18/21 du 8 octobre 2015 PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DREAL POUR LE DÉPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR

- VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU le décret du 12 juin 2014 nommant Monsieur Eric DELZANT , préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or ;
- VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 2011 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, en qualité de directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN, en qualité de

directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2012 portant nomination de Monsieur Yannick MATHIEU, en qualité de directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 février 2013 portant nomination de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Rhône-Alpes) ;
- VU l'arrêté du préfet de région n° 14-48 du 24 mars 2014 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°710/SG du 5 octobre 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes pour le département de la Côte d'Or.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, délégation de signature est donnée à Messieurs Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU et Patrick VAUTERIN, directeurs adjoints, pour l'ensemble des actes et décisions visées dans l'arrêté préfectoral n° 710/SG du 5 octobre 2015.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU et Patrick VAUTERIN, subdélégation est accordée à M. Jean-Yves DUREL, chef de l'UT Rhône-Saône, à l'effet de signer :

- Tous les documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 modifiée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014, à l'exception :
 - des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
 - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
 - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
 - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
 - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs.
- Tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII - Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.
- Tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII - Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves DUREL, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétences, par les agents suivants :

- - Mme **Emmanuelle ISSARTEL**, responsable de la cellule police de l'eau, adjointe au chef de l'unité territoriale, et MM **Philippe NICOLET** et **Christophe POLGE**, adjoints au chef de l'unité territoriale ;
 - MM. **Vincent SAINT EVE**, **Mathieu HERVE**, **Damien BORNARD**, **Pierre LAMBERT**, **Marnix LOUVET**, **Christophe PARAT**, **Franck DEMARS**, **Siegfried CLOUSEAU** et **Mmes Hélène PRUDHOMME**, **Fanny TROUILLARD** et **Marion CHOLEZ**, attachés à la cellule police de l'eau de l'unité territoriale Rhône-Saône.

ARTICLE 2 :

Sont exclues de la présente délégation :

- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ;

- les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État ;
- les décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au Préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté antérieur de Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes portant subdélégation aux agents de la DREAL pour le département de la Côte-d'Or.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes

est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 8 octobre 2015
pour le préfet,
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes
Signé

Françoise NOARS

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BOURGOGNE***Service développement local***

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 12 octobre 2015 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/801207606 (N° SIRET : 80120760600014) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

C O N S T A T E

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Côte d'Or le 21 septembre 2015 par **M. FREBY Mickaël** en qualité d'auto-entrepreneur représentant l'organisme FM SERVICES dont le siège social est situé 4 rue du Général de Gaulle – 21110 MARLIENS et enregistrée sous le n° SAP/801207606 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I

de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 12 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
Pour le Directeur régional adjoint chargé de l'intérim,
La Directrice adjointe emploi,

Françoise JACROT

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 12 octobre 2015 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/813728284 (N° SIRET : 81372828400015) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

C O N S T A T E

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Côte d'Or le 2 octobre 2015 par **M. SCHORSCH Frédéric** en qualité d'auto-entrepreneur représentant l'organisme FRED SERVICES dont le siège social est situé 18 bis rue de Venise – 21000 DIJON et enregistrée sous le n° SAP/813728284 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Livraison de courses à domicile à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I

de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 12 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
Pour le Directeur régional adjoint chargé de l'intérim,
La Directrice adjointe emploi,

Françoise JACROT

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 12 octobre 2015 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/524455821 (N° SIRET : 52445582100016 Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

C O N S T A T E

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Côte d'Or le 30 septembre 2015 par **M. GAGNIARRE Fabrice** en qualité d'auto-entrepreneur représentant l'organisme GAGNIARRE Fabrice dont le siège social est situé 109 rue de Longvic – 21000 DIJON et enregistrée sous le n° SAP/524455821 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Livraison de courses à domicile à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé remplace l'arrêté préfectoral portant agrément simple des services à la personne initialement délivré à l'organisme GAGNIARRE Fabrice le 28 octobre 2010 sous le n° N/28/10/10/F/021/S/060 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 12 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
Pour le Directeur régional adjoint chargé de l'intérim,
La Directrice adjointe emploi,

Françoise JACROT

PREFECTURE

Bureau de la programmation, des finances et du développement local

ARRETE PREFECTORAL N° 741 du 13 octobre 2015 portant nomination d'un régisseur de recettes et maintien du suppléant dans sa fonction à la circonscription de sécurité publique de DIJON

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1990 instituant des régies de recettes auprès des circonscriptions de police de BEAUNE et de DIJON ;

VU la lettre de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du 21 septembre 2015 ;

VU l'agrément de Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Mme **Françoise CHAUMEL**, Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe, **est nommée régisseur** afin d'encaisser le produit des amendes forfaitaires minorées et des consignations à compter du 5 octobre 2015.

ARTICLE 2 : Mme **Brigitte BULTEAU**, devenue Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe, est **maintenue dans sa fonction de régisseur suppléant**. Elle remplace le régisseur titulaire en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. Elle est compétente pour effectuer toute opération relative à la régie.

Le régisseur suppléant et les mandataires peuvent agir au nom du régisseur. Toutefois, le

régisseur reste, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de l'encaissement des fonds, de la tenue des comptabilités mises à sa charge, de la conservation et de la remise des fonds et des valeurs. Il ne devra pas exiger ni percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 3 : Mme Françoise CHAUMEL est dispensée de cautionnement, compte tenu du montant des recettes encaissées mensuellement. Elle perçoit une indemnité de responsabilité dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001.

ARTICLE 4 : Mme Françoise CHAUMEL devra présenter ses fonds et ses registres de comptabilité aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 5 : Au moment de sa cessation de fonction, le régisseur devra établir un procès-verbal de remise en service constatant le montant de l'encaisse et le détail des effets bancaires ou postaux non déposés chez le comptable du Trésor ; il dressera l'inventaire des carnets de verbalisation en cours d'utilisation ou non utilisés.

Ce procès-verbal sera signé par le régisseur entrant et sortant de fonction.

ARTICLE 6 : L'arrêté N° 683 du 18 novembre 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes et de son suppléant à la circonscription de sécurité publique de DIJON est abrogé.

ARTICLE 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Bourgogne et du département de la Côte-d'Or, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Mme Françoise CHAUMEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Dijon, le 13 octobre 2015

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Hélène VALENTE

La Directrice régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or
Pour la directrice
L'inspecteur divisionnaire

Jean-Paul BREGEOT

Service des ressources humaines et de la formation

Arrêté du 14 octobre 2015 portant ouverture d'un recrutement par voie contractuelle de travailleur handicapé pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer – services déconcentrés , au titre de l'année 2015

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires, relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 81-317 du 7 avril 1981, modifié par le décret n° 2007-74 du 19 janvier 2007 fixant les conditions

selon lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

VU le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris par l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

VU le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 ;

VU le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié par le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B ;

VU l'arrêté du 10 mars 2015 fixant le nombre et la répartition géographique des postes pris en application de l'arrêté du 22 janvier 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-48 BAG du 30 juin 2014 portant délégation de signature à la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or en matière de gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'intérieur pour les départements et de la région Bourgogne ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Est autorisée, pour la région Bourgogne au titre de l'année 2015, l'ouverture d'un recrutement par voie contractuelle d'un travailleur reconnu handicapé pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer pour la préfecture de Saône et Loire à Mâcon (Chargé du contrôle budgétaire et du contrôle de légalité).

Article 2 : Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 1.

Article 3 : Les candidatures sont à transmettre par voie postale exclusivement, à partir du 19 octobre 2015 et au plus tard jusqu'au 9 novembre 2015 (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Préfecture de la Côte d'Or – SRHF – Recrutement SACN TH PREF71 – 53, rue de la préfecture – 21000
DIJON

Article 4 : Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- un dossier d'inscription comportant l'attestation certifiant que le candidat n'appartient pas déjà à un corps ou un cadre d'emploi de l'une des trois fonctions publiques
- une lettre de motivation
- un curriculum vitae
- une copie de l'attestation de la COTOREP ou de la CDAPH reconnaissant la qualité de travailleur handicapé ou tout justificatif du statut de bénéficiaire de l'obligation d'emploi instaurée par l'article L 5212-2 du code du travail et mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° points de l'article L 5212-13 de ce même code
- une copie de la carte nationale d'identité en cours de validité
- une copie du diplôme le plus élevé obtenu (baccalauréat ou titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes)
- une enveloppe 32cm x 22,5 cm, affranchie au tarif en vigueur, et libellée aux nom, prénom et adresse du candidat.

Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera automatiquement rejeté.

Article 5 : La date de la sélection des dossiers et celle des entretiens seront fixées ultérieurement. Seuls les candidats sélectionnés seront informés par courrier de la suite réservée à leur candidature

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, chef-lieu de région, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIJON, le 14 octobre 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Marie-Hélène VALENTE

Cabinet du Préfet

ARRETE PREFECTORAL du 13 octobre 2015 portant interdiction du port et transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, ainsi que de fumigènes, d'engins pyrotechnique, de produit inflammable et de bombes de peinture.

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211 à L-211- 4, et ses articles de L 211-12 à L211- 14 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R.610-5 ;

VU les articles L. 2214-4 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'absence de déclaration préalable de ce rassemblement prévu le samedi 17 octobre 2015 à 14h00 Place de la Libération à Dijon, pourtant annoncé par les réseaux sociaux sur Internet et affichage publique dès le mois de juillet 2015 ;

VU le lieu de rassemblement, Place de la Libération à Dijon, et le moment, un samedi après-midi, heure de grande affluence au centre-ville de Dijon, annoncés sur les affiches ;

VU l'urgence ;

CONSIDERANT que le rassemblement a pour but de contester le projet immobilier municipal de l'éco-quartier des Lentillères,

CONSIDERANT qu'une cinquantaine de personnes se sont rassemblées lundi 21 septembre 2015 rue Amiral-Pierre à Dijon, située dans le quartier des Lentillères, et ont pris à partie des personnels EDF afin de les empêcher de procéder à la rupture d'alimentation électrique en vue de détruire une maison vide ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de ce même rassemblement du 21 septembre 2015, rue Amiral-Pierre à Dijon, les agents de la société de gardiennage SIG de cette maison, ont reçu des projectiles, qu'un personnel EDF et un agent de la société de gardiennage ont été légèrement blessés après réception de ces projectiles ;

CONSIDERANT que les locaux de la Communauté urbaine du Grand Dijon sis 40 avenue du Drapeau à Dijon, ont été envahis le 28 août 2015 par une cinquantaine de personnes afin de protester contre l'expulsion des occupants de la maison dite « cyprine » située 34 B impasse Ernest Petit à Dijon dans le quartier des Lentillères ;

CONSIDERANT que, malgré les renforts de forces de l'ordre, le risque de troubles graves à l'ordre public ne peut être raisonnablement écarté, compte tenu d'une part, du lieu de rassemblement en centre-ville, de surcroît à une heure de forte fréquentation ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l'interdiction du port et transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, ainsi que de fumigènes, d'engins pyrotechnique, de produit inflammable et de bombes de peinture, est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public susceptibles de se produire ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Côte d'Or,

A R R E T E

Article 1er : Le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal, ainsi que de fumigènes, d'engins pyrotechnique, de produit inflammable et de bombes de peinture, est interdit le samedi 17 octobre 2015 à compter de 12h30 et jusqu'à la dispersion du rassemblement, aux abords des axes :

- Place Darcy,
- boulevard de Brosse,
- boulevard de la Trémouille,
- place de la République,
- boulevard Thiers,
- place du 30 octobre,
- boulevard Carnot,
- place Wilson,
- rue du Transvaal,
- rue du petit Cîteaux,
- rue des Tanneries,
- rue de l'hôpital,
- rue de l'Arquebuse,
- boulevard de Sévigné.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs dès sa signature.

Article 4 : La directrice de cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Dijon, le 13 octobre 2015

Le Préfet,

Eric DELZANT

L'intégralité des documents de ce recueil sont disponibles auprès des services visés en en-tête

Le Directeur de la Publication :
Monsieur le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet du Département de la Côte d'Or
Dépôt légal 4ème trimestre 2015 - Atelier PAO/REPROGRAPHIE